

Arrêté préfectoral portant approbation du D.D.R.M.	2
Annexe à l'arrêté préfectoral : liste des communes concernées par le droit à l'information préventive	
Le risque naturel et technologique majeur	
➤ qu'est-ce qu'un risque majeur ?	
➤ la prévention des risques majeurs en France	
➤ la protection civile en France	
➤ les consignes individuelles de sécurité	
➤ l'assurance en cas de catastrophe	
Le risque naturel	
➤ le risque inondation	
➤ le risque mouvement de terrain	
➤ le risque sismique	
➤ les phénomènes météorologiques exceptionnels	
Le risques technologique	
➤ le risque industriel.....	
➤ le risque nucléaire	
➤ le risque transport de matières dangereuses (TMD)	
Les risques particuliers.....	
➤ le risque ERP	
➤ le risque engins de guerre.....	
➤ le risque pollution atmosphérique	
➤ le risque monoxyde de carbone	
Les annexes	
➤ les sigles et abréviations	
➤ les textes de référence	
➤ les obligations d'information	
➤ l'information des acquéreurs et locataires	
➤ l'affichage réglementaire	
➤ les symboles pour l'affichage des risques naturels et technologiques	
➤ les adresses internet utiles	
➤ où s'adresser	



PREFET DU NORD

CABINET DU PREFET

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de la Protection Civile

Bureau de l'Information
et de la Sensibilisation

Le Préfet de la Région Nord – Pas de Calais,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre National
du Mérite,

ARRETE RELATIF AU DROIT A L'INFORMATION DES CITOYENS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 125-2 et R 125-9 à R 125-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code minier et notamment son article 94 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté interministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2009 relatif à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 31 août 2009 relatif à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs susvisé.

Article 2 : L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département du Nord est consignée dans le dossier départemental des risques majeurs (D.D.R.M.) annexé au présent arrêté.

Article 3 : Cette information est complétée dans les communes listées en annexe du présent arrêté, par le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et l'affichage des risques pris en compte, la fréquence radio à écouter et les consignes de sécurité à respecter en cas de danger ou d'alerte.

Article 4 : La liste des communes concernées est mise à jour annuellement.

Article 5 : Le dossier départemental des risques majeurs et, le cas échéant, les informations complémentaires, sont consultables en préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord, Monsieur le Directeur de Cabinet, Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement, Mesdames et Messieurs les Chefs des services régionaux et départementaux, Mesdames et Messieurs les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LILLE, le 19 avril 2011

Le Préfet

Signé

Jean-Michel BERARD

AVERTISSEMENT

En application de l'article L 125-2 du code de l'environnement, les citoyens disposent du droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles. L'information donnée au public est consignée dans un dossier départemental des risques majeurs (DDRM), élaboré par le préfet, et dans un dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), établi à l'initiative du maire.

L'article R 125-10 précise les communes concernées par ces dispositions :

communes dans lesquelles existe un plan particulier d'intervention (PPI) ou plan de prévention des risques (PPR) ;
communes situées dans les zones de sismicité ;
communes particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique (liste établie par décret) ;
communes situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L 321-6 du code forestier, en raison des risques d'incendie de forêt (liste établie par arrêté préfectoral) ;
communes situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique ;
communes inscrites par le préfet sur la liste visée par le III de l'article L 563-6 (cavités souterraines) ;
communes désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

La liste de ces communes est mise à jour annuellement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Les communes du département du Nord prévues réglementairement par ce droit à l'information sont listées dans les pages ci-après.

Il est nécessaire de préciser, en préalable à la lecture de ce document, que le risque décrit dans la cartographie dépasse parfois le cadre réglementaire dans lequel s'exerce le droit à l'information. Il se peut en effet que le risque soit présent sur la commune alors qu'aucun plan n'existe.



PREFET DU NORD

Annexe à l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2011 relatif
au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologies majeurs

Liste des communes du département du Nord dans lesquelles s'applique le droit à l'information sur les risques majeurs en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement

TABLEAU DES RISQUES MAJEURS

Ce tableau récapitule, par commune, les risques naturels et les risques technologiques identifiés dans le département. Il indique :

- leur présence dans une commune,
- leur qualification (**Ia** pour le risque sismique, **In** pour inondation, **S** pour un risque de surpression, etc., ...)
- les procédures (arrêtés préfectoraux spécifiques) dont ils font l'objet :
 - . **PPR** : plan de prévention des risques naturels (PPRN) ou technologiques (PPRT)
 - . **PPI** : plan particulier d'intervention qui fait l'objet de distribution d'une brochure d'information aux riverains sur les risques encourus et les bons réflexes pour s'en protéger.

Il est actualisé chaque fois qu'intervient une modification significative des procédures s'appliquant à tel ou tel risque.
Il est accessible sur le site Internet de la préfecture : www.nord.pref.gouv.fr

Pour en savoir plus :

- s'adresser en mairie, où sont librement consultables :
 - les documents d'information du citoyen sur les risques et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger : DDRM ⇒ dossier départemental des risques majeurs établi par le préfet et adressés à chacun des maires du département
 - DICRIM ⇒ document d'information communal sur les risques majeurs établi par le maire
 - les PPR et les PPI concernant la commune.
 - les POS (plans d'occupation des sols) ou PLU (plans locaux d'urbanisme)
- consulter les sites Internet : www.nord.pref.gouv.fr ; www.prim.net

N° INSEE	COMMUNE	plan particulier d'intervention	PPRt prescrit	PPRt approuvé	PPRn prescrit	PPRn approuvé	zonage sismique	cavités souterraines	risque majeur particulier
59001	ABANCOURT				in + mvt		3	x	
59002	ABSCON				in		3	x	
59003	AIBES					in	3		
59004	AIX						2		
59005	ALLENES-LES-MARAIS				in		2		
59006	AMFROIPRET						3		
59007	ANHIERS	A		x			2		
59008	ANICHE						3		
59010	ANNEUX				in+mvt		2	x	
59011	ANNOEULLIN						2		
59012	ANOR						2		
59013	ANSTAING				in		2		
59014	ANZIN				in	mvt	3	x	
59015	ARLEUX	A		x	in		2		
59016	ARMBOUTS-CAPPEL				in		2		
59017	ARMENTIERES				in		2		
59018	ARNEKE					in	2		
59019	ARTRES						3		
59021	ASSEVENT					in	3		
59022	ATTICHES				in		2		
59023	AUBENCHEUL-AU-BAC				in + mvt		3		
59024	AUBERCHICOURT						3		
59025	AUBERS				in + rg		2		
59026	AUBIGNY-AU-BAC						3		
59027	AUBRY-DU-HAINAUT						3		
59028	AUBY						2		
59029	AUCHY-LEZ-ORCHIES						2		
59031	AUDIGNIES						3		
59032	AULNOY-LEZ-VALENCIENNES				in		3		
59033	AULNOYE-AYMERIES					in	3		
59034	AVELIN				in		2		
59035	AVESNELLES				in		3		
59037	AVESNES-LES-AUBERT				in + mvt		3	x	
59038	AVESNES-LE-SEC						3	x	
59036	AVESNES-SUR-HELPE				in		3		
59039	AWOINGT				in + mvt		3		
59041	BACHANT					in	3		
59042	BACHY						2		
59043	BAILLEUL				in + rg		2		
59044	BAISIEUX				in		2		
59045	BAIVES				in		2		
59046	BAMBECQUE					in	2		
59047	BANTEUX				in + mvt		2		
59048	BANTIGNY				in + mvt		3	x	
59049	BANTOUZELLE				in + mvt		2		
59050	BAS-LIEU						3		
59051	BASSEE (LA)						2		
59052	BAUVIN				in		2		
59053	BAVAY				in		3		
59054	BAVINCHOVE					in	2		
59055	BAZUEL				in + mvt		3		
59056	BEAUCAMPS-LIGNY				in		2		
59057	BEAUDIGNIES				in		3		
59058	BEAUFORT						3		
59059	BEAUMONT-EN-CAMBRESIS				in + mvt		3		
59060	BEAURAIN				in + mvt		3		
59061	BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE						3		
59062	BEAURIEUX						3		
59063	BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS				in + mvt		3	x	
59064	BELLAING						3		
59065	BELLIGNIES						3		
59066	BERELLES						3		
59067	BERGUES						2		
59068	BERLAIMONT					in	3		
59069	BERMERAIN				in + mvt		3		
59070	BERMERIES						3		
59071	BERSEE						2		
59072	BERSILLIES				in		3		
59073	BERTHEN						2		
59074	BERTRY				in + mvt		3	x	
59075	BETHENCOURT				in + mvt		3	x	
59076	BETTIGNIES				in		3		
59077	BETTRECHIES						3		
59078	BEUGNIES					in	3		
59079	BEUVRAGES						3		
59080	BEUVRY-LA-FORET	A		x	in		2		
59081	BEVILLERS				in + mvt		3	x	
59082	BIERNE						2		
59083	BISSEZEELE						2		

59084	BLARINGHEM				in + rg		2		
59085	BLECOURT				in + mvt		3		
N° INSEE	COMMUNE	plan particulier d'intervention	PPRt prescrit	PPRt approuvé	PPRn prescrit	PPRn approuvé	zonage sismique	cavités souterraines	risque majeur particulier
59086	BOESCHEPE						2		
59087	BOESEGHEN				in		2		
59088	BOIS-GRENIER				in		2		
59089	BOLLEZEELE					in	2		
59090	BONDUES				in + rg		2		
59091	BORRE						2		
59092	BOUCHAIN						3	x	
59093	BOULOGNE-SUR-HELPE					in	3		
59094	BOURBOURG	A			rg		2		
59096	BOURGHELLES						2		
59097	BOURSIES				in + mvt		2	x	
59098	BOUSBECQUE				in		2		
59099	BOUSIES						3		
59100	BOUSIGNIES						3		
59101	BOUSIGNIES-SUR-ROC				in		3		
59102	BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS				in + mvt		3	x	
59103	BOUSSIERES-SUR-SAMBRE					in	3		
59104	BOUSSOIS				rg	in	3		
59105	BOUVIGNIES						2		
59106	BOUVINES				in		2		
59107	BRAY-DUNES						2		
59108	BRIASTRE				in + mvt		3		
59109	BRILLON						2		
59110	BROUCKERQUE						2		
59111	BROXEELE						2		
59112	BRUAY-SUR-L'ESCAUT						3		
59113	BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES						3		
59114	BRUILLE-SAINT-AMAND						3		
59115	BRUNEMONT				in		2		
59116	BRY	A		x	in		3		
59117	BUGNICOURT						2		
59118	BUSIGNY				in + mvt		2		
59119	BUYSSCHEURE				in + rg		2		
59120	CAESTRE				in + rg		2		
59121	CAGNONCLES				in + mvt		3		
59122	CAMBRAI				in + mvt		3	x	
59123	CAMPHIN-EN-CAREMBAULT					in	2		
59124	CAMPHIN-EN-PEVELE						2		
59125	CANTAING-SUR-ESCAUT				in + mvt		3	x	
59126	CANTIN	A	x				2		
59127	CAPELLE				in + mvt		3		
59128	CAPINGHEM						2		
59130	CAPPELLE-BROUCK				rg		2		
59129	CAPPELLE-EN-PEVELE						2		
59131	CAPPELLE-LA-GRANDE						2		
59132	CARNIERES				in + mvt		3	x	
59133	CARNIN						2		
59134	CARTIGNIES					in	3		
59135	CASSEL				rg		2		
59136	CATEAU-CAMBRESIS (LE)				in + mvt		3	x	
59137	CATILLON-SUR-SAMBRE				in + mvt		3		
59138	CATTENIERES				in + mvt		3	x	
59139	CAUDRY				in + mvt		3	x	
59140	CAULLERY				in + mvt		3		
59141	CAUROIR				in + mvt		3	x	
59142	CERFONTAINE						3		
59143	CHAPELLE-D'ARMENTIERES (LA)				in		2		
59144	CHATEAU-L'ABBAYE						3		
59145	CHEMY				in		2		
59146	CHERENG				in		2		
59147	CHOISIES					in	3		
59148	CLAIRFAYTS						3		
59149	CLARY				in + mvt		2	x	
59150	COBRIEUX						2		
59151	COLLERET					in	3		
59152	COMINES				in		2		
59153	CONDE-SUR-L'ESCAUT						3	x	
59154	COUDEKERQUE						2		
59155	COUDEKERQUE-BRANCHE	A			in + rg		2		
59156	COURCHELLETES				in		2		
59157	COUSOLRE				in		3		
59158	COUTICHES						2		
59159	CRAYWICK	A					2		
59160	CRESPIN				in		3		
59161	CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT				in + mvt		3	x	
59162	CROCHTE				in		2		
59163	CROIX				in + rg		2		

59164	CROIX-CALUYAU						3		
59165	CUINCY				in		2		
59166	CURGIES	A					3	x	
59167	CUVILLERS				in + mvt		3	x	
N° INSEE	COMMUNE	plan particulier d'intervention	PPRt prescrit	PPRt approuvé	PPRn prescrit	PPRn approuvé	zonage sismique	cavités souterraines	risque majeur particulier
59168	CYSOING				in + mvt		2	x	
59169	DAMOUSIES					in	3		
59170	DECHY						2	x	
59171	DEHERIES				in + mvt		2		
59172	DENAIN	A	x		in		3	x	
59173	DEULEMONT				in		2		
59174	DIMECHAUX					in	3		
59175	DIMONT					in	3		
59176	DOIGNIES				in + mvt		2	x	
59177	DOMPIERRE-SUR-HELPE				in		3		
59670	DON						2		
59178	DOUAI	A		x			2		
59179	DOUCHY-LES-MINES	A	x				3	x	
59180	DOULIEU (LE)				rg		2		
59181	DOURLERS				in		3		
59182	DRINCHAM						2		
59183	DUNKERQUE	A	x		in + rg		2		
59184	EBBLINGHEM				in		2		
59185	ECAILLON						2		
59186	ECCLES						3		
59187	ECLAIBES						3		
59188	ECUELIN						3		
59189	EECKE					in	2		
59190	ELESMES						3		
59191	ELINCOURT				in + mvt		2	x	
59192	EMERCHICOURT						2	x	
59193	EMMERIN						2		
59194	ENGLEFONTAINE						3		
59195	ENGLOS				in		2		
59196	ENNETIERES-EN-WEPPES				in		2		
59197	ENNEVELIN				in		2		
59198	EPPE-SAUVAGE				in		3		
59199	ERCHIN						2		
59200	ERINGHEM						2		
59201	ERQUINGHEM-LE-SEC				in		2		
59202	ERQUINGHEM-LYS					in	2		
59203	ERRE						3		
59204	ESCARMAIN				in + mvt		3		
59205	ESCAUDAIN						3		
59206	ESCAUDOEUVRES				in + mvt		3		
59207	ESCAUTPONT						3		
59208	ESCOBECQUES				in		2		
59209	ESNES				in + mvt		3	x	
59210	ESQUELBECQ				rg	in	2		
59211	ESQUERCHIN						2		
59212	ESTAIRC				Rg + in		2		
59213	ESTOURMEL				in + mvt		3		
59214	ESTREES				in		2		
59215	ESTREUX	A			in		3	x	
59219	ESTRUN				in + mvt		3	x	
59216	ESWARS				in + mvt		3		
59217	ETH	A		x	in		3		
59218	ETROUNGT					in	2		
59220	FACHES-THUMESNIL					mvt	2	x	
59221	FAMARS						3		
59222	FAUMONT						2		
59223	FAVRIL (LE)						3		
59224	FECHAIN						3		
59225	FEIGNIES				in		3		
59226	FELLERIES						3		
59227	FENAIN				in		3		
59228	FERIN						2		
59229	FERON					in	2		
59230	FERRIERE-LA-GRANDE					in	3		
59231	FERRIERE-LA-PETITE					in	3		
59232	FLAMENGRIE (LA)						3		
59233	FLAUMONT-WAUDRECHIES				in		3		
59234	FLERS-EN-ESCREBIEUX						2		
59236	FLESQUIERES				in + mvt		2	x	
59237	FLETRE				in		2		
59238	FLINES-LES-MORTAGNE						2		
59239	FLINES-LEZ-RACHES	A		x			2		
59240	FLOURSIES						3		
59241	FLOYON					in	2		
59242	FONTAINE-AU-BOIS						3		

59243	FONTAINE-AU-PIRE				in + mvt		3	x	
59244	FONTAINE-NOTRE-DAME				in + mvt		3	x	
59246	FOREST-EN-CAMBRESIS						3	x	
59247	FOREST-SUR-MARQUE				in		2		
59248	FORT-MARDYCK	A	x		in + mvt		2		
N° INSEE	COMMUNE	plan particulier d'intervention	PPRt prescrit	PPRt approuvé	PPRn prescrit	PPRn approuvé	zonage sismique	cavités souterraines	risque majeur particulier
59249	FOURMIES					in	2		
59250	FOURNES-EN-WEPPE						2		
59251	FRASNOY						3		
59252	FRELINGHIEN				in		2		
59253	FRESNES-SUR-ESCAUT						3		
59254	FRESSAIN						3		
59255	FRESSIES				in + mvt		3		
59256	FRETIN				in		2		
59257	FROMELLES				in		2		
59258	GENECH						2		
59259	GHISSIGNIES						3	x	
59260	GHYVELDE						2		
59261	GLAGEON					in	2		
59262	GODEWAERSVELDE					in	2		
59263	GOEULZIN				in		2		
59264	GOGNIES-CHAUSSEE				in		3		
59265	GOMMEGNIES				in		3		
59266	GONDECOURT				in		2		
59267	GONNELIEU				in + mvt		2	x	
59268	GORGUE (LA)				in		2		
59269	GOUZEACOURT				in + mvt		2	x	
59271	GRANDE-SYNTHÉ	A	x				2		
59270	GRAND-FAYT					in	3		
59272	GRAND-FORT-PHILIPPE	A					2		
59273	GRAVELINES	A			in		2		
59274	GROISE (LA)				in + mvt		3		
59275	GRUSON				in		2		
59276	GUESNAIN						2		
59277	GUSSIGNIES						3		
59278	HALLENES-LEZ-HAUBOURDIN				in		2		
59279	HALLUIN				in		2		
59280	HAMEL				in		2		
59281	HANTAY						2		
59282	HARDIFORT						2		
59283	HARGNIES						3		
59284	HASNON						3		
59285	HASPRES				in		3	x	
59286	HAUBOURDIN	A			in		2		
59287	HAUCOURT-EN-CAMBRESIS				in + mvt		3	x	
59288	HAULCHIN	A	x		in		3	x	
59289	HAUSSY				in + mvt		3		
59290	HAUT-LIEU						3		
59291	HAUTMONT					in	3		
59292	HAVELUY						3		
59293	HAVERSKERQUE				in		2		
59294	HAYNECOURT				in + mvt		3		
59295	HAZEBROUCK				in		2		
59296	HECQ						3		
59297	HELESMES						3		
59299	HEM				in + rg		2		
59300	HEM-LENGLET				in + mvt		3		
59301	HERGNIES						3		
59302	HERIN				in		3	x	
59303	HERLIES				in		2		
59304	HERRIN				in		2		
59305	HERZEELE					in	2		
59306	HESTRUD						3		
59307	HOLQUE						2		
59308	HONDEGHEM				in		2		
59309	HONDSCHOOTE				in + rg		2		
59310	HON-HERGIES						3		
59311	HONNECHY				in + mvt		2	x	
59312	HONNECOURT-SUR-ESCAUT				in + mvt		2	x	
59313	HORDAIN						3	x	
59314	HORNAING						3		
59315	HOUDAIN-LEZ-BAVAY				in		3		
59316	HOUPLIN-ANCOISNE				in		2		
59317	HOUPLINES				rg	in	2		
59318	HOUTKERQUE					in	2		
59319	HOYMILLE						2		
59320	ILLIES						2		
59321	INCHY				in + mvt		3	x	
59322	IWUY				in + mvt		3	x	
59323	JENLAIN						3		

59324	JEUMONT					in	3		
59325	JOLIMETZ						3		
59326	KILLEM				in + rg		2		
59327	LALLAING						2		
59328	LAMBERSART				in		2		
59329	LAMBRES-LEZ-DOUAI				in		2		
59330	LANDAS						2		
N° INSEE	COMMUNE	plan particulier d'intervention	PPRt prescrit	PPRt approuvé	PPRn prescrit	PPRn approuvé	zonage sismique	cavités souterraines	risque majeur particulier
59331	LANDRECIES					in	3		
59332	LANNOY						2		
59333	LAROUILLIES					in	2		
59334	LAUWIN-PLANQUE						2		
59335	LECELLES				in		2		
59336	LECLUSE						2		
59337	LEDERZEELE						2		
59338	LEDRINGHEM					in	2		
59339	LEERS				in		2		
59340	LEFFRINCKOUCKE						2		
59341	LESDAIN				in + mvt		3	x	
59343	LESQUIN					mvt	2	x	
59344	LEVAL					in	3		
59345	LEWARDE						2		
59346	LEZENNES				in	mvt	2	x	
59342	LEZ-FONTAINE						3		
59347	LIESSIES				in		3		
59348	LIEU-SAINT-AMAND				in		3	x	
59349	LIGNY EN CAMBRESIS				in + mvt		3	x	
59350	LILLE	A			in	mvt	2	x	
59351	LIMONT-FONTAINE						3		
59352	LINSELLES				in + rg		2		
59353	LOCQUIGNOL					in	3		
59354	LOFFRE						2		
59356	LOMPRET				in		2		
59357	LONGUEVILLE (LA)						3		
59358	LOOBERGHE				in		2		
59359	LOON-PLAGE	A		X	in		2		
59360	LOOS	A	x		in	mvt	2	x	
59361	LOURCHES						3	x	
59363	LOUVIGNIES-QUESNOY				in		3		
59364	LOUVIL				in		2		
59365	LOUVROIL					in	3		
59366	LYNDE				in		2		
59367	LYS-LEZ-LANNOY						2		
59368	MADELEINE (LA)						2		
59369	MAING				in		3	x	
59370	MAIRIEUX				in		3		
59371	MAISNIL (LE)				in		2		
59372	MALINCOURT				in + mvt		2	x	
59374	MARBAIX				in		3		
59375	MARCHIENNES						2		
59377	MARCOING				in + mvt		3	x	
59378	MARCQ-EN-BAROEUL						2		
59379	MARCQ-EN-OSTREVENT						3		
59381	MARESCHEs						3		
59382	MARETZ				in + mvt		2	x	
59383	MARLY	A			in	mvt	3	x	
59384	MAROILLES					in	3		
59385	MARPENT					in	3		
59387	MARQUETTE-EN-OSTREVENT						3		
59386	MARQUETTE-LEZ-LILLE						2		
59388	MARQUILLIES						2		
59389	MASNIERES				in + mvt		3	x	
59390	MASNY						2		
59391	MASTAING						3		
59392	MAUBEUGE					in	3		
59393	MAULDE						2		
59394	MAUROIS				in + mvt		3	x	
59395	MAZINGHIEN				in + mvt		2		
59396	MECQUIGNIES				in		2		
59397	MERCKEGHEM				rg		2		
59398	MERIGNIES				in + rg		2		
59399	MERRIS						2		
59400	MERVILLE				Rg + in		2		
59401	METEREN				in		2		
59402	MILLAM				rg		2		
59403	MILLONFOSSE						3		
59404	MOERES (LES)						2		
59405	MOEUVRES				in + mvt		2	x	
59406	MONCEAU-SAINT-WAAST						3		
59407	MONCHAUX-SUR-ECAILLON				in		3		

59408	MONCHEAUX	A	x		in		2		
59409	MONCHECOURT						3		
59410	MONS-EN-BAROEUL				in		2		
59411	MONS-EN-PEVELE				in		2		
59412	MONTAY				in + mvt		3		
59413	MONTIGNY-EN-CAMBRESIS				in + mvt		3		
59414	MONTIGNY-EN-OSTREVENT						2		
N° INSEE	COMMUNE	plan particulier d'intervention	PPRt prescrit	PPRt approuvé	PPRn prescrit	PPRn approuvé	zonage sismique	cavités souterraines	risque majeur particulier
59415	MONTECOURT				in + mvt		2		
59416	MORBECQUE				in + rg		3		
59418	MORTAGNE-DU-NORD						2		
59419	MOUCHIN						2		
59420	MOUSTIER-EN-FAGNE				in		2		
59421	MOUVAUX				in + rg		2		
59422	NAVES				in + mvt		3	x	
59423	NEUF-BERQUIN				in		2		
59424	NEUF-MESNIL					in	3		
59427	NEUVILLE (LA)					in	2		
59425	NEUVILLE-EN-AVESNOIS						3		
59426	NEUVILLE-EN-FERRAIN				in		2		
59428	NEUVILLE-SAINT-REMY				in + mvt		3		
59429	NEUVILLE-SUR-ESCAUT						3		
59430	NEUVILLY				in + mvt		3		
59431	NIEPPE				in		2		
59432	NIERGNIES				in+mvt+rg		3		
59433	NIEURLET				in		2		
59434	NIVELLE				in		3		
59435	NOMAIN						2		
59436	NOORDPEENE				rg	in	2		
59437	NOYELLES-LES-SECLIN						2		
59438	NOYELLES-SUR-ESCAUT				in + mvt		3		
59439	NOYELLES-SUR-SAMBRE					in	3		
59440	NOYELLES-SUR-SELLE						3		
59441	OBIES						3		
59442	OBRECHIES					in	3		
59443	OCHEZEELE					in	2		
59444	ODOMEZ						3		
59445	OHAIN						2		
59446	OISY						3		
59447	ONNAING				in		3	x	
59448	OOST-CAPPEL				rg	in	2		
59449	ORCHIES						2		
59450	ORS				in + mvt		3		
59451	ORSINVAL				in		3	x	
59452	OSTRICOURT	A	x			in	2		
59453	OUDEZEELE				rg	in	2		
59454	OXELAERE				rg	in	2		
59455	PAILLECOURT				in + mvt		3		
59456	PECQUENCOURT						2		
59457	PERENCHIES				in		2		
59458	PERONNE-EN-MELANTOIS				in		2		
59459	PETITE-FORET					mvt	3	x	
59461	PETIT-FAYT					in	3		
59462	PHALEMPIN					in	2		
59463	PITGAM				in + rg		2		
59464	POIX-DU-NORD						3		
59465	POMMEREUIL				in + mvt		3		
59466	PONT-A-MARCQ				in		2		
59467	PONT-SUR-SAMBRE					in	3		
59468	POTELLE						3		
59469	PRADELLES						2		
59470	PREMESQUES				in		2		
59471	PRESEAU				in		3		
59472	PREUX-AU-BOIS						3		
59473	PREUX-AU-SART				in		3		
59474	PRISCHES						3		
59475	PROUVY				in		3	x	
59476	PROVILLE				in + mvt		3	x	
59477	PROVIN				in		2		
59478	QUAEDYPRE				in + rg		2		
59479	QUAROUBLE						3		
59480	QUERENAING						3	x	
59481	QUESNOY (LE)						3		
59482	QUESNOY-SUR-DEULE				in		2		
59483	QUIEVELON					in	3		
59484	QUIEVRECHAIN				in		3		
59485	QUIEVY				in + mvt		3	x	
59486	RACHES	A					2		
59487	RADINGHEM-EN-WEPPE				in		2		
59488	RAILLECOURT-SAINTE-OLLE				in + mvt		3	x	

59489	RAIMBEAUCOURT						2		
59490	RAINSARS					in	2		
59491	RAISMES						3		
59492	RAMILLIES				in + mvt		3		
59493	RAMOUSIES				in		3		
59494	RAUCOURT-AU-BOIS						3		
59495	REQUIGNIES					in	3		
59496	REJET-DE-BEAULIEU					in	2		
59497	RENESECURE				in + rg		2		
N° INSEE	COMMUNE	plan particulier d'intervention	PPRt prescrit	PPRt approuvé	PPRn prescrit	PPRn approuvé	zonage sismique	cavités souterraines	risque majeur particulier
59498	REUMONT				in + mvt		3	x	
59499	REXOEDE				rg	in	2		
59500	RIBECOURT-LA-TOUR				in + mvt		2	x	
59501	RIEULAY						2		
59502	RIEUX-EN-CAMBRESIS				in + mvt		3		
59503	ROBERSART						3		
59504	ROEULX				in		3		
59505	ROMBIES-ET-MARCHIPONT				in		3	x	
59506	ROMERIES				in + mvt		3		
59507	RONCHIN				in	mvt	2	x	
59508	RONCQ				in + rg		2		
59509	ROOST-WARENDIN						2		
59511	ROSLT						3		
59512	ROUBAIX				in + rg		2		
59513	ROUCOURT						2		
59514	ROUSIES					in	3		
59515	ROUVIGNIES						3		
59516	RUBROUCK						2		
59517	RUES-DES-VIGNES (LES)				in + mvt		2	x	
59518	RUESNES						3		
59519	RUMEGIES						2		
59520	RUMILLY-EN-CAMBRESIS				in + mvt		3	x	
59521	SAILLY-LEZ-CAMBRAI				in + mvt		3	x	
59522	SAILLY-LEZ-LANNOY				in		2		
59523	SAINGHIN-EN-MELANTOIS				in		2		
59524	SAINGHIN-EN-WEPPES				in		2		
59525	SAINS-DU-NORD					in	2		
59526	SAINT-AMAND-LES-EAUX						3		
59527	SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE				in		2		
59528	SAINT-AUBERT				in + mvt		3		
59529	SAINT-AUBIN						3		
59530	SAINT-AYBERT				in		3		
59531	SAINT-BENIN				in + mvt		3		
59536	SAINTE-MARIE-CAPPEL						2		
59532	SAINT-GEORGES-SUR-L'AA						2		
59533	SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI				in + mvt		3	x	
59534	SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE				in		3		
59535	SAINT-JANS-CAPPEL				rg		2		
59537	SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON				in + mvt		3		
59538	SAINT-MOMELIN				in		2		
59539	SAINT-PIERRE-BROUCK						2		
59540	SAINT-POL-SUR-MER	A	x		in		2		
59541	SAINT-PYTHON				in + mvt		3		
59542	SAINT-REMY-CHAUSSEE						3		
59543	SAINT-REMY-DU-NORD					in	3		
59544	SAINT-SAULVE	A			in	mvt	3	x	
59545	SAINT-SOUPLET				in + mvt		2	x	
59546	SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL					in	2		
59547	SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS				in + mvt		3		
59548	SAINT-WAAST				in		3		
59549	SALESCHES						3		
59550	SALOME						2		
59551	SAMEON						2		
59552	SANCOURT				in + mvt		3		
59553	SANTES				in		2		
59554	SARS-ET-ROSIERES				in		2		
59555	SARS-POTERIES					in	3		
59556	SASSEGNIES					in	3		
59557	SAULTAIN	A			in		3		
59558	SAULZOIR				in + mvt		3		
59559	SEBOURG	A		x	in		3	x	
59560	SECLIN				in	mvt	2	x	
59562	SEMERIES				in		3		
59563	SEMOUSIES						3		
59564	SENTINELLE (LA)						3	x	
59565	SEPMERIES						3		
59566	SEQUEDIN	A			in		2		
59567	SERANVILLERS-FORENVILLE				in + mvt		3	x	
59568	SERCUS				in		2		
59569	SIN-LE-NOBLE	A		x			2	x	

59570	SOCX								2	
59571	SOLESMES					in + mvt			3	x
59572	SOLRE-LE-CHATEAU								3	
59573	SOLRINNES						in		3	
59574	SOMAIN					in			3	
59575	SOMMAING					in + mvt			3	
59576	SPYCKER								2	
59577	STAPLE								2	
59578	STEENBECQUE					in + rg			2	
59579	STEENE								2	
59580	STEENVOORDE						in		2	
N° INSEE	COMMUNE	plan particulier d'intervention	PPRt prescrit	PPRt approuvé	PPRn prescrit	PPRn approuvé	zonage sismique	cavités souterraines	risque majeur particulier	
59581	STEENWERCK				Rg + in				2	
59582	STRAZEELE				in				2	
59583	TAISNIERES-EN-THIERACHE				in				3	
59584	TAISNIERES-SUR-HON				in				3	
59585	TEMPLEMARS				in	mvt			2	x
59586	TEMPLEUVE				in				2	
59587	TERDEGHEM				rg	in			2	
59588	TETEGHEM				rg				2	
59589	THIANT	A	x		in				3	x
59590	THIENNES				In				2	
59591	THIVENCELLE				in				3	
59592	THUMERIES	A	x			in			2	
59593	THUN-L'EVEQUE				in + mvt				3	
59594	THUN-SAINT-AMAND								2	
59595	THUN-SAINT-MARTIN				in + mvt				3	
59597	TILLOY-LEZ-CAMBRAI				in + mvt				3	
59596	TILLOY-LEZ-MARCHIENNES								2	
59598	TOUFFLERS								2	
59599	TOURCOING				in + rg				2	
59600	TOURMIGNIES				in				2	
59601	TRELON					in			2	
59602	TRESSIN				in				2	
59603	TRITH-SAINT-LEGER				in				3	x
59604	TROISVILLES				In + mvt				3	x
59605	UXEM								2	
59606	VALENCIENNES				in	mvt			3	x
59607	VENDEGIES-AU-BOIS								3	
59608	VENDEGIES-SUR-ECAILLON				In + mvt				3	x
59609	VENDEVILLE					mvt			2	x
59610	VERCHAIN-MAUGRE				in				3	x
59611	VERLINGHEM				in				2	
59612	VERTAIN				in + mvt				3	
59613	VICQ				in				3	
59614	VIESLY				in + mvt				3	x
59615	VIEUX-BERQUIN				in				2	
59616	VIEUX-CONDE				in				3	
59617	VIEUX-MESNIL				in				3	
59618	VIEUX-RENG				in				3	
59009	VILLENEUVE-D'ASCQ				in	mvt			2	x
59619	VILLEREAU								3	
59620	VILLERS-AU-TERTRE								2	
59622	VILLERS-EN-CAUCHIES				in + mvt				3	x
59623	VILLERS-GUISLAIN				in + mvt				2	x
59624	VILLERS-OUTREAUX				in + mvt				2	x
59625	VILLERS-PLOUICH				in + mvt				2	x
59626	VILLERS-POL				in				3	x
59627	VILLERS-SIRE-NICOLE				in				3	
59628	VOLCKERINCKHOVE								2	
59629	VRED								2	
59630	WAHAGNIES	A	x			in			2	
59631	WALINCOURT-SELVIGNY				in + mvt				3	x
59632	WALLERS								3	
59633	WALLERS-TRELON				in				2	
59634	WALLON-CAPPEL				in				2	
59635	WAMBAIX				in + mvt				3	x
59636	WAMBRECHIES				in				2	
59637	WANDIGNIES-HAMAGE								3	
59638	WANNEHAIN								2	
59639	WARGNIES-LE-GRAND	A		x	in				3	
59640	WARGNIES-LE-PETIT				in				3	
59641	WARHEM				in				2	
59642	WARLAING								3	
59643	WARNETON				in				2	
59645	WASNES-AU-BAC								3	
59646	WASQUEHAL				in				2	
59647	WATTEN				in + rg				2	
59648	WATTIGNIES				in	Mvt			2	x
59649	WATTIGNIES-LA-VICTOIRE					In			3	

59650	WATTRELOS						2		
59651	WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN				in		3		
59652	WAVRECHAIN-SOUS-FAULX						3		
59653	WAVRIN						2		
59654	WAZIERS	A		x	in		2		
59655	WEMAERS-CAPPEL					in	2		
59656	WERVICQ-SUD				in		2		
59657	WEST-CAPPEL					in	2		
59658	WICRES				in		2		
59659	WIGNEHIES					in	2		
59660	WILLEMS				in		2		
59661	WILLIES				in		3		
59662	WINNEZEELE				rg	in	2		
N° INSEE	COMMUNE	plan particulier d'intervention	PPRt prescrit	PPRt approuvé	PPRn prescrit	PPRn approuvé	zonage sismique	cavités souterraines	risque majeur particulier
59663	WORMHOUT				rg	in	2		
59664	WULVERDINGHE						2		
59665	WYLDER					in	2		
59666	ZEGERSCAPPEL				rg	in	2		
59667	ZERMEZEELE					in	2		
59668	ZUYDCOOTE				in		2		
59669	ZUYTPEENE				rg	in	2		



Le risque naturel ou technologique majeur



LE RISQUE MAJEUR

QU'EST-CE QU'UN RISQUE MAJEUR ?

Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

L'existence d'un risque majeur est liée :

- *d'une part à la présence d'un événement, qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique (aléa) ;*
- *d'autre part à l'existence d'enjeux, qui représentent l'ensemble des personnes et des biens (ayant une valeur monétaire ou non monétaire) pouvant être affectés par un phénomène. Les conséquences d'un risque majeur sur les enjeux se mesurent en terme de vulnérabilité.*

Un risque majeur est caractérisé par sa faible fréquence et par son énorme gravité. Quoique les conséquences des pollutions (par exemple les marées noires) puissent être catastrophiques, la législation, les effets, ainsi que les modes de gestion et de prévention de ces événements sont très différents et ne sont pas traités dans ce dossier.

Pour fixer les idées, une échelle de gravité des dommages a été produite par le ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables (MEDAD). Ce tableau permet de classer les événements naturels en six classes, depuis l'incident jusqu'à la catastrophe majeure.

Classe	Dommages humains	Dommages matériels
0 Incident	Aucun blessé	Moins de 0,3 M€
1 Accident	1 ou plusieurs blessés	Entre 0,3 M€ et 3 M€
2 Accident grave	1 à 9 morts	Entre 3 M€ et 30 M€
3 Accident très grave	10 à 99 morts	Entre 30 M€ et 300 M€
4 Catastrophe	100 à 999 morts	Entre 300 M€ et 3 000 M€
5 Catastrophe majeure	1 000 morts ou plus	3 000 M€ ou plus

"La définition que je donne du risque majeur, c'est la menace sur l'homme et son environnement direct, sur ses installations, la menace dont la gravité est telle que la société se trouve absolument dépassée par l'immensité du désastre".

Haroun TAZIEFF

Principaux risques naturels prévisibles :

- Dans le département du Nord :
 - ☞ les inondations
 - ☞ les risques climatiques
 - ☞ les mouvements de terrain
 - ☞ les séismes
- Autres risques présents sur le territoire national :
 - ☞ les avalanches
 - ☞ les feux de forêt
 - ☞ les éruptions volcaniques
 - ☞ les cyclones

Principaux risques technologiques :

- Dans le département du Nord :
 - ☞ le risque industriel
 - ☞ le risque transport de matières dangereuses (TMD)
 - ☞ le risque nucléaire
- Egalement sur le territoire national :
 - ☞ le risque rupture de barrage

LA PREVENTION DES RISQUES MAJEURS EN FRANCE

La prévention regroupe l'ensemble des dispositions à mettre en oeuvre pour réduire l'impact d'un phénomène naturel ou anthropique prévisible sur les personnes et les biens. Elle s'inscrit dans une logique de **développement durable**, puisque, à la différence de la réparation post-crise, la prévention tente de réduire les conséquences économiques, sociales et environnementales d'un développement imprudent de notre société.

La vallée de l'Helpe Majeure

La vallée de l'Helpe Majeure s'étend sur le régime naturel de l'Aronne, prolongement du massif de l'Ardennes.

La topographie des altitudes de la confluence avec la Sambre au Haut-Bas de la vallée de l'Helpe Majeure forme un relief en une série de plateaux collines entaillées par de nombreux petits et grands torrents. Le terrain est constitué de roches imperméables peu perméables (granite, gneiss) et de roches perméables composées essentiellement de grès. Les pentes sont généralement peu élevées au grès de l'Helpe Majeure au grès de l'Helpe Majeure. Les pentes sont généralement peu élevées au grès de l'Helpe Majeure au grès de l'Helpe Majeure.

Caractéristiques hydrologiques

La vallée de l'Helpe Majeure est caractérisée par un régime pluvial et un régime de crues rapides. Les crues sont généralement de courte durée et de forte amplitude. Les crues sont généralement de courte durée et de forte amplitude.

Le pont de l'Helpe Majeure

Le pont de l'Helpe Majeure est un pont en pierre qui traverse la rivière de l'Helpe Majeure. Le pont est en pierre et est construit en 1850. Le pont est en pierre et est construit en 1850.

Le régime hydrologique de la vallée de l'Helpe Majeure

Le régime hydrologique de la vallée de l'Helpe Majeure est caractérisé par un régime pluvial et un régime de crues rapides. Les crues sont généralement de courte durée et de forte amplitude. Les crues sont généralement de courte durée et de forte amplitude.

Le régime hydrologique de la vallée de l'Helpe Majeure

Le régime hydrologique de la vallée de l'Helpe Majeure est caractérisé par un régime pluvial et un régime de crues rapides. Les crues sont généralement de courte durée et de forte amplitude. Les crues sont généralement de courte durée et de forte amplitude.

La connaissance des phénomènes, de l'aléa et du risque

Depuis plusieurs années, des outils de recueil et de traitement des données collectées sur les phénomènes sont mis au point et utilisés, notamment par des établissements publics spécialisés (Météo-France par exemple). Les connaissances ainsi collectées se concrétisent à travers des bases de données (sismicité, climatologie, nivologie), des atlas (cartes des zones inondables, carte de localisation des phénomènes avalancheux), etc. Elles permettent d'identifier les enjeux et d'en déterminer la vulnérabilité face aux aléas auxquels ils sont exposés.

Pour poursuivre vers une meilleure compréhension des aléas, il est donc primordial de développer ces axes de recherche, mais également de mettre l'ensemble de cette connaissance à disposition du plus grand nombre, notamment à travers l'internet.

La surveillance

L'objectif de la surveillance est d'anticiper le phénomène et de pouvoir alerter les populations à temps. Elle nécessite pour cela l'utilisation de dispositifs d'analyses et de mesures (par exemple les services d'annonce de crue), intégrés dans un système d'alerte des populations. Les mouvements de terrain de grande ampleur sont également surveillés en permanence.

La surveillance permet d'alerter les populations d'un danger, par des moyens de diffusion efficaces et adaptés à chaque type de phénomène (haut-parleurs, service audiophone, pré-enregistrement de messages téléphoniques, liaison radio ou internet, etc.). Une des difficultés réside dans le fait que certains phénomènes, comme les crues rapides de rivières ou certains effondrements de terrain, sont plus difficiles à prévoir et donc plus délicats à traiter en terme d'alerte et, le cas échéant, d'évacuation des populations.

Deux illustrations de la surveillance : la vigilance météorologique et la vigilance crues

La Vigilance météorologique est conçue pour informer la population et les pouvoirs publics en cas de phénomènes météorologiques dangereux en métropole. Elle vise à attirer l'attention de tous sur les dangers potentiels d'une situation météorologique et à faire connaître les précautions pour se protéger. La Vigilance météorologique est composée d'une carte de la France métropolitaine actualisée par Météo-France au moins deux fois par jour à 6h et 16h. Elle signale si un danger menace un ou plusieurs départements dans les prochaines 24 heures.

Elle qualifie le niveau de danger possible pour chaque département par 4 couleurs :

Niveau 1 (Vert) → Pas de vigilance particulière.

Niveau 2 (Jaune) → Etre attentif à la pratique d'activités sensibles au risque météorologique ou exposées aux crues ; des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement et localement dangereux (orages d'été, montées des eaux) sont en effet prévus ; se tenir au courant de l'évolution météo.

Niveau 3 (Orange) → Etre très vigilant ; des phénomènes dangereux sont prévus ; se tenir au courant de l'évolution de la situation et suivre les conseils de sécurité

Atlas des zones inondables

Site internet de Météo-France : www.meteofrance.com

Vigilance météorologique

La carte est actualisée au moins 2 fois par jour, à 6h et 16h.

Diffusion : le lundi 13 mai 2023 à 16h00
Vallée : jusqu'au mardi 02 mai 2023 à 06h00
Actualisation : le lundi 19 mai 2023 à 16h00

Qu'est-ce que la vigilance ? - **Exemples météorologiques** - **Consultez les cartes**

- Niveau 1 (Vert) :** Pas de vigilance particulière.
- Niveau 2 (Jaune) :** Etre attentif à la pratique d'activités sensibles au risque météorologique ou exposées aux crues ; des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement et localement dangereux (orages d'été, montées des eaux) sont en effet prévus ; se tenir au courant de l'évolution météo.
- Niveau 3 (Orange) :** Etre très vigilant ; des phénomènes dangereux sont prévus ; se tenir au courant de l'évolution de la situation et suivre les conseils de sécurité.

© Météo-France

émis par les pouvoirs publics.

Pour plus d'informations,
répondeur de Météo-France :
tél. : 32.50 ou 08.92.68.02.59
Minitel : 3615 Météo

Niveau 4 (Rouge) → Une vigilance absolue s'impose ; des phénomènes dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus ; se tenir régulièrement au courant de l'évolution de la situation et respecter impérativement les consignes de sécurité émises par les pouvoirs publics.

En vigilance orange ou rouge :

- un pictogramme précise sur la carte le type de phénomène prévu : VENT VIOLENT, ORAGES, NEIGE/VERGLAS, AVALANCHES, CANICULE (du 1^{er} juin au 30 septembre), GRAND FROID (du 1^{er} novembre au 31 mars), PLUIE-INONDATION (en liaison avec la carte de vigilance crues).

- la carte est accompagnée de bulletins de vigilance, actualisés aussi souvent que nécessaire, qui précisent l'évolution du phénomène, sa trajectoire, son intensité et sa fin, ainsi que les conséquences possibles de ce phénomène et les conseils de comportement définis par les pouvoirs publics.

La carte et les bulletins de vigilance sont consultables en permanence sur www.meteo.fr.

Une carte nationale de vigilance crues (1) informe, depuis 2006, le grand public, les médias et les responsables locaux, de tout événement susceptible de représenter un danger potentiel. Cette nouvelle procédure de vigilance crues se traduit par :

(1) se reporter au chapitre
inondations p. 28

- la production d'une carte de vigilance, élaborée systématiquement deux fois par jour, représentant les différents cours d'eau, dont des sections se voient affecter une couleur en fonction du niveau de danger potentiel attendu (du vert pour les situations normales au rouge pour les risques de crues exceptionnelles) ;

- des bulletins d'information locaux, rédigés par les services de prévision des crues (S.P.C.), et nationaux, réalisés par le service central d'hydrométrie et d'appui à la prévision des inondations S.C.H.A.P.I.), et accessibles depuis le site internet de vigilance crues (www.vigicrues.ecologie.gouv.fr)

La mitigation

L'objectif de la mitigation est d'atténuer les dommages, en réduisant soit l'intensité de certains aléas (inondations, coulées de boue, avalanches, etc.), soit la vulnérabilité des enjeux. Cette notion concerne notamment les biens économiques : les constructions, les bâtiments industriels et commerciaux, ceux nécessaires à la gestion de crise, les réseaux de communication, d'électricité, d'eau, de communication, etc.

La mitigation suppose notamment la formation des divers intervenants (architectes, ingénieurs en génie civil, entrepreneurs, etc.) en matière de conception et de prise en compte des phénomènes climatiques et géologiques, ainsi que la définition de règles de construction. L'application de ces règles doit par ailleurs être garantie par un contrôle des ouvrages. Cette action sera d'autant plus efficace si tous les acteurs concernés, c'est-à-dire également les intermédiaires tels que les assureurs et les maîtres d'œuvre, y sont sensibilisés.

La mitigation relève également d'une implication des particuliers, qui doivent agir personnellement afin de réduire la vulnérabilité de leurs propres biens.

La prise en compte des risques dans l'aménagement

Afin de réduire les dommages lors des catastrophes naturelles, il est nécessaire de maîtriser l'aménagement du territoire, en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risque et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

- ▣ **L'Etat**, à travers les directives territoriales d'aménagement (DTA), établit ses grandes orientations en matières d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur du territoire. Il fixe ses objectifs de localisation des principales infrastructures de transport et de grands équipements. Les DTA identifient les poches de territoires soumises à des risques.

Le SCOT est un document d'urbanisme qui remplace le schéma directeur. A l'échelle des agglomérations, voire des aires urbaines, il fixe pour les 10 années à venir des orientations générales en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Conçu dans une perspective de développement durable, ce nouveau document s'inscrit dans le cadre d'une planification stratégique. Il détermine une stratégie globale d'aménagement pour le territoire qui définit les grands équilibres de développement et met en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles (habitat, implantations commerciales, déplacements...), dont la protection des espaces naturels.

A l'instar d'autres documents d'urbanisme, le SCOT doit respecter les principes généraux visés par les articles L121-1 et L110 du code de l'urbanisme :

⇒ principe d'équilibre entre aménagement et protection dans le respect des objectifs de développement durable ;

⇒ principes de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ;

⇒ principes de gestion économe des espaces, de protection de l'environnement et de prévention des risques, des pollutions et des nuisances.

- ▣ **A l'échelle de l'intercommunalité**, les schémas de cohérence territoriale (SCOT) définissent les orientations de développement dans lesquelles les risques sont pris en compte. Elles ne doivent ni les aggraver, ni s'opposer aux mesures de prévention et de réduction de ces risques.
- ▣ **A l'échelle de la commune**, le plan local d'urbanisme (PLU) – qui a remplacé le plan d'occupation des sols (POS) – doit être compatible avec le SCOT. A partir des risques connus, il fixe les servitudes d'utilisation du sol (notamment l'interdiction de construire), qu'il existe ou non de PPR.
- ▣ **Les plans de prévention des risques naturels prévisibles** (les PPRn), institués par la loi "Barnier" du 2 février 1995, et **les plans de prévention des risques technologiques** (PPRt), introduits par la loi "Bachelot" du 30 juillet 2003, constituent l'instrument essentiel de l'État en matière de prévention des risques. Ils ont pour vocation de contrôler le développement dans les zones exposées et peuvent prévoir diverses mesures en terme d'utilisation du sol (interdiction de construire, expropriation, délaissement, préemption). Décidés par le préfet et élaborés par les services déconcentrés de l'Etat, ces plans valent, après approbation, servitude d'utilité publique et sont annexés au plan local d'urbanisme (PLU) qui doit s'y conformer.

Le retour d'expérience

Les accidents technologiques font depuis longtemps l'objet d'analyses poussées lorsqu'un tel événement se produit. Des rapports de retour d'expérience sur les catastrophes naturelles sont également établis par des experts. Ces missions sont menées au niveau national, lorsqu'il s'agit d'événements majeurs (comme cela a été le cas des inondations en Bretagne et dans la Somme) ou au plan local.

L'objectif est de permettre aux services et opérateurs institutionnels, mais également au grand public, de mieux comprendre la nature de l'événement et ses conséquences.

Ainsi chaque événement majeur fait l'objet d'une collecte d'informations, telles que l'intensité du phénomène, l'étendue spatiale, le taux de remboursement par les assurances, etc. La notion de dommages humains et matériels a également été introduite. Ces bases de données permettent d'établir un bilan de chaque catastrophe et bien qu'il soit difficile d'en tirer tous les enseignements, elles permettent néanmoins d'en faire une analyse globale destinée à améliorer les actions des services concernés, voire à préparer les évolutions législatives futures.

L'information préventive et l'éducation

→ L'information préventive

Parce que la gravité du risque est proportionnelle à la vulnérabilité des enjeux, un des moyens essentiels de la prévention est l'adoption par les citoyens de comportements adaptés aux menaces. Dans cette optique, la loi du 22 juillet 1987 a instauré le droit des citoyens à une information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis sur tout ou partie du territoire, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent (article L 125-2 du code de l'environnement).

Le décret du 11 octobre 1990, modifié le 9 juin 2004, a précisé le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations leur seront portées à connaissance, à savoir, dans les communes dotées d'un PPI ou d'un PPR, dans celles situées dans les zones à risque sismique, volcanique, cyclonique ou de feux de forêts ainsi que celles désignées par arrêté préfectoral :

- le préfet établit le Dossier Départemental des Risques Majeurs et pour chaque commune concernée transmet les éléments d'information au maire ;

- le maire réalise le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs : ces dossiers sont consultables en mairie par le citoyen.

L'affichage dans les locaux regroupant plus de cinquante personnes est effectué par le propriétaire selon un plan d'affichage établi par le maire et définissant les immeubles concernés.

Une information spécifique aux risques technologiques est également à disposition des citoyens. Au titre de l'article 13 de la directive " Seveso 2 ", les industriels ont l'obligation de réaliser pour les sites industriels à " hauts risques " classés " Seveso avec servitude ", une action d'information des populations riveraines. Coordonnée par les services de l'État, cette campagne est entièrement financée par le générateur de risque et renouvelée tous les cinq ans.

En complément de ces démarches réglementaires, les citoyens doivent également entreprendre une véritable démarche personnelle, visant à s'informer sur les risques qui les menacent individuellement et sur les mesures à adopter. Ainsi chacun doit engager une réflexion autonome, afin d'évaluer sa propre vulnérabilité, celle de son environnement (habitat, milieu, etc.) et de mettre en place les dispositions pour la minimiser.

Le MEDAD diffuse sur son site Internet dédié aux risques majeurs, dans la rubrique « Ma commune face au risque », des fiches communales sur les risques.

→ L'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers (IAL)

L'IAL impose, depuis le 1^{er} juin 2006, pour toute transaction immobilière, une double obligation : la première sur les risques susceptibles d'affecter le bien en cause, la seconde sur les sinistres subis par ce dernier et ayant donné lieu à indemnisation.

Un état des risques naturels et technologiques est ainsi annexé, pour les communes dont la liste est arrêtée par le préfet, aux contrats de vente ou de location. Il est établi par le vendeur ou le bailleur sur la base des documents mis à disposition en préfecture (1), sous-préfectures, mairies, ainsi qu'à la Chambre départementale des Notaires. Si le bien en question a été indemnisé au titre des catastrophes naturelles, le vendeur ou le bailleur doit également en informer l'acquéreur ou le locataire.

<http://www.prim.net>

(1) Ces éléments sont mis en ligne sur le site internet de la préfecture (www.nord.pref.gouv.fr)

Etat des risques naturels et technologiques

Etat des risques naturels et technologiques
en application des articles L 125-5 et R 125-26 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° / du / mis à jour le /

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse : commune : code postal :

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRN)
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé par anticipation oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé oui non
Les risques naturels pris en compte sont :
Inondation Crue torrentielle Remorçage de roches
Avalanche Mouvement de terrain Sécheresse
Séisme Cyclone Volcan
Feux de forêt autre

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT approuvé oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit * oui non
* Les risques technologiques pris en compte sont :
Etat thermique Etat de suppression Etat toxique

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sinistrité
en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique, modifié par le décret n°2000-492 du 13 septembre 2000
L'immeuble est situé dans une commune de sinistrité zone Ia zone Ib zone II zone III Zone 0

pièces jointes

6. Localisation
extraits de documents ou de données de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

vendeur/bailleur = acquéreur/locataire

7. Vendeur - Bailleur : Nom prénom : / / /
sayer la mention inutile

8. Acquéreur - Locataire : Nom prénom : / / /
sayer la mention inutile

9. Date : à / / le /

Le présent état des risques naturels et technologiques est fondé sur les informations mises à disposition par le préfet de département. En cas de non respect, l'acquéreur ou le locataire s'en réserve la résolution du contrat ou demander au titre une indemnité du site.

→ Les comités locaux d'information et de concertation

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 institue des comités locaux d'information et de concertation (CLIC) pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations " Seveso avec servitude ", afin de permettre la concertation et la participation des différentes parties prenantes notamment les riverains à la prévention des risques d'accidents tout au long de la vie de ces installations. Créé par le préfet avec des moyens que lui donne l'État, le CLIC a comme mission d'améliorer l'information et la concertation des différents acteurs sur les risques technologiques, de proposer des mesures contribuant à la réduction des dangers et nuisances environnementales et de débattre sur les moyens de prévenir et réduire les risques, sur les programmes d'actions des responsables des activités à l'origine du risque et l'information du public en cas d'accident.

→ L'éducation à la prévention des risques majeurs

L'éducation à la prévention des risques majeurs est une composante de l'éducation à l'environnement en vue du développement durable mise en œuvre tant au niveau scolaire qu'à travers le monde associatif.

Déjà en 1993, les ministères chargés de l'Environnement et de l'Éducation nationale avait signé un protocole d'accord pour promouvoir l'éducation à la prévention des risques majeurs. Désormais, cette approche est inscrite dans les programmes scolaires du primaire et du secondaire. Elle favorise le croisement des différentes disciplines dont la géographie, les sciences de la vie et de la terre, l'éducation civique, la physique chimie...

En 2002, le ministère en charge de l'environnement a collaboré à l'élaboration du « plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs », (B.O.E.N hors série n°3 du 30 mai 2002), destiné aux écoles, collèges, lycées et universités. Il a pour objectif de préparer les personnels, les élèves (et étudiants) et leurs parents à faire face à une crise. Il donne des informations nécessaires au montage de dispositifs préventifs permettant d'assurer au mieux la sécurité face à un accident majeur, en attendant l'arrivée des secours. Il recommande d'effectuer des exercices de simulation pour tester ces dispositifs.

La loi de modernisation de sécurité civile de 2004 est venue renforcer cette dynamique à travers les articles 4 et 5.

La circulaire du 8 juillet 2004 intitulée « Généralisation d'une éducation à l'environnement pour un développement durable » pose les fondements d'un plan ambitieux de généralisation de l'EEDD piloté et suivi au niveau national par la Direction de l'enseignement scolaire et l'Inspection générale de l'Éducation nationale. Dans cette perspective, l'éducation à la prévention des risques a été lancée au niveau de deux académies pilotes : Rouen et Grenoble.

Un réseau animé par la DPPR regroupe les coordonnateurs académiques Risques Majeurs/éducation RMé, nommés par les recteurs dans chaque Académie.

Chaque coordonnateur anime une équipe de formateurs des différents services de l'Etat qui sont des personnes ressources capables de porter leur appui auprès des chefs d'établissements ou des directeurs d'école et des enseignants.

Par ailleurs, ces personnes ressources constituent un réseau de partenaires capables de travailler avec les différents services de l'Etat ou les collectivités territoriales. L'objectif est de développer des actions d'éducation et de culture du risque et d'impulser la mise en œuvre des PPMS dans tous les secteurs d'activité.

Dans chaque département, un correspondant sécurité a été nommé auprès de l'Inspecteur d'Académie -directeur des services de l'éducation nationale. Il est un partenaire privilégié de la Préfecture, notamment dans le cadre de la stratégie internationale pour la réduction des catastrophes naturelles (ISDR) initiée en 1990 par l'ONU. Chaque deuxième mercredi d'octobre est déclaré *Journée internationale pour la prévention des risques majeurs*.

À ce titre, le MEDAD organise une journée de sensibilisation, dont un des principes est l'accueil d'élèves de collège sur un site permettant d'explicitier les notions de " risque majeur " et de " réduction de la vulnérabilité ". Les élèves sont ensuite invités à produire un reportage documenté, dont les meilleurs sont sur Internet.

De tous les outils pédagogiques consacrés aux risques majeurs, citons la collection « Aléas et enjeux » du Scéren/Cndp présentée sous forme de cd-rom fin 2005.

→ L'éducation à la prévention des risques majeurs est l'affaire de tous

Il appartient à chacun de s'informer sur les risques, les consignes de sécurité à appliquer pour s'en préserver, ainsi que les mesures de protection à mettre en œuvre.

Connaissez-vous le « plan familial de mise en sûreté » ?

Il vous permettra :

- de préparer à l'avance votre kit de sécurité : radio, piles, lampe de poche, eau potable, médicaments, papiers importants
- d'attendre l'arrivée des secours dans de meilleures conditions
- de prévoir à l'avance les endroits les plus sûrs pour être à l'abri
- de connaître les itinéraires d'évacuation

LA PROTECTION CIVILE EN FRANCE

Les systèmes d'alertes

En cas de phénomène naturel ou technologique majeur, la population doit être avertie par un signal d'alerte, identique pour tous les risques (sauf en cas de rupture de barrage) et pour toute partie du territoire national. Ce signal consiste en trois émissions successives d'une minute chacune et séparées par des intervalles de cinq secondes, d'un son modulé en amplitude ou en fréquence. Des essais ont lieu le premier mercredi de chaque mois à midi.

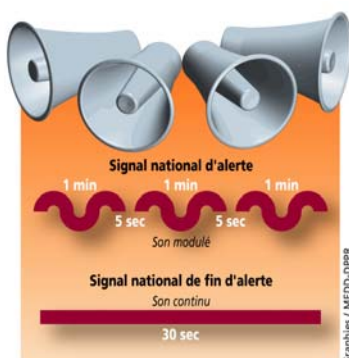
Le signal est diffusé par tous les moyens disponibles et notamment par le réseau national d'alerte et les équipements des collectivités territoriales. Il est relayé par les sirènes des établissements industriels (lorsqu'il s'agit d'une alerte Seveso), les dispositifs d'alarme et d'avertissement dont sont dotés les établissements recevant du public et les dispositifs d'alarme et de détection dont sont dotés les immeubles de grande hauteur.

Dans le cas particulier des ruptures de barrage, le signal d'alerte est émis par des sirènes pneumatiques de type "corne de brume", installées par l'exploitant. Il comporte un cycle d'une durée minimum de deux minutes, composé d'émissions sonores de deux secondes séparées par un intervalle de trois secondes.

Lorsque le signal d'alerte est diffusé, il est impératif que la population se mette à l'écoute de la radio sur laquelle seront communiquées les premières informations sur la catastrophe et les consignes à adopter. Dans le cas d'une évacuation décidée par les autorités, la population en sera avertie par la radio. (1)

Dans certaines situations, des messages d'alerte sont diffusés. Ils contiennent des informations relatives à l'étendue du phénomène (tout ou partie du territoire national) et indiquent la conduite à tenir. Ils sont diffusés par les radios et les télévisions. Lorsque tout risque est écarté pour les populations, le signal de fin d'alerte est déclenché. Ce signal consiste en une émission continue d'une durée de trente secondes d'un son à fréquence fixe.

La fin de l'alerte est annoncée sous la forme de messages diffusés par les radios et les télévisions, dans les mêmes conditions que pour la diffusion des messages d'alerte. Si le signal national d'alerte n'a été suivi d'aucun message, la fin de l'alerte est signifiée à l'aide du même support que celui ayant servi à émettre ce signal.



L'organisation des secours

Les pouvoirs publics ont le devoir, une fois l'évaluation des risques établie, d'organiser les moyens de secours pour faire face aux crises éventuelles. Cette organisation nécessite un partage équilibré des compétences entre l'État et les collectivités territoriales.

→ Au niveau communal

Dans sa commune, le **maire** est responsable de l'organisation des secours de première urgence. Pour cela il peut mettre en oeuvre un outil opérationnel, le plan communal de sauvegarde, qui détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Ce plan est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention (PPI).

(1) France Bleue Nord : 87,8 FM
ou 94,7 FM

→ Au niveau départemental et zonal

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 a réorganisé les plans de secours existants, selon le principe général que lorsque l'organisation des secours revêt une ampleur ou une nature particulière, elle fait l'objet, dans chaque département, dans chaque zone de défense et en mer, d'un plan Orsec.

Le plan Orsec départemental, arrêté par le préfet, détermine, compte tenu des risques existant dans le département, l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en oeuvre. Il comprend des dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions propres à certains risques particuliers.

Le plan Orsec de zone est mis en oeuvre en cas de catastrophe affectant deux départements au moins de la zone de défense ou rendant nécessaire la mise en oeuvre de moyens dépassant le cadre départemental. Le plan Orsec maritime décline ces principes aux risques existant en mer.

art. 2212-1 et suivants du CGCT

Les dispositions spécifiques des plans Orsec prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en oeuvre pour faire face à des risques de nature particulière ou liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés. Il peut définir un plan particulier d'intervention (PPI), notamment pour des établissements classés Seveso , des barrages hydroélectriques ou des sites nucléaires.

Le préfet déclenche la mise en application du plan ORSEC et assure la direction des secours.

LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SECURITE

En cas de catastrophe naturelle ou technologique, et à partir du moment où le signal national d'alerte est déclenché, chaque citoyen doit respecter des consignes générales et adapter son comportement en conséquence.

Cependant, si dans la majorité des cas ces consignes générales sont valables pour tout type de risque, certaines d'entre elles ne sont à adopter que dans des situations spécifiques. C'est le cas, par exemple, de la mise à l'abri : le confinement est nécessaire en cas d'accident nucléaire, et l'évacuation en cas de rupture de barrage. Il est donc nécessaire, en complément des consignes générales, de connaître également les consignes spécifiques à chaque risque.

CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SECURITE

AVANT ↓	PENDANT ↓	APRES ↓
<p>☞ Prévoir les équipements minimum</p> <ul style="list-style-type: none"> ☐ radio portable avec piles ☐ lampe de poche ☐ eau potable ☐ papiers personnels ☐ médicaments urgents ☐ couvertures et vêtements ☐ matériel de confinement <p>☞ S'informer en mairie</p> <ul style="list-style-type: none"> ☐ des risques encourus ☐ des consignes de sauvegarde ☐ du signal d'alerte ☐ des plans d'intervention (PPI) <p>☞ Organiser</p> <ul style="list-style-type: none"> ☐ le groupe dont on est responsable <p>☞ Discuter</p> <ul style="list-style-type: none"> ☐ des mesures à prendre en cas de catastrophe (protection, évacuation, points de ralliement) <p>☞ Etre attentif aux exercices</p> <ul style="list-style-type: none"> ☐ y participer ou les suivre ☐ en tirer les enseignements 	<p>☞ Evacuer ou se confiner</p> <ul style="list-style-type: none"> ☐ en fonction de la nature du risque <p>☞ S'informer</p> <ul style="list-style-type: none"> ☐ écouter la radio : les premières consignes seront données par Radio France et les radios de proximité <p>☞ Informers</p> <ul style="list-style-type: none"> ☐ le groupe dont on est responsable <p>☞ Ne pas aller chercher les enfants à L'école</p> <ul style="list-style-type: none"> ☐ ils y sont en sécurité 	<p>☞ S'informer</p> <ul style="list-style-type: none"> ☐ écouter la radio ☐ respecter les consignes des autorités <p>☞ Informers</p> <ul style="list-style-type: none"> ☐ les autorités de tout danger observé <p>☞ Apporter une première aide</p> <ul style="list-style-type: none"> ☐ aux voisins ☐ penser aux personnes âgées ainsi qu'aux handicapés <p>☞ Se mettre à disposition des secours</p> <p>☞ Evaluer</p> <ul style="list-style-type: none"> ☐ les dégâts ☐ les points dangereux et s'en éloigner

L'ASSURANCE EN CAS DE CATASTROPHE

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (article L.125-1 du Code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de mutualisation entre tous les assurés et la mise en place d'une garantie de l'État.

Cependant, la couverture du sinistre au titre de la garantie "catastrophes naturelles" est soumise à certaines conditions :

- l'agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et doit présenter une intensité anormale ;
- les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré ;
- l'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, doit être constaté par un arrêté interministériel (du ministère de l'Intérieur et de celui de l'Économie, des Finances et de l'Industrie). Il détermine les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie (article L.125-1 du Code des assurances) ;

- les feux de forêts et les tempêtes ne sont pas couverts par la garantie catastrophe naturelle et sont assurables au titre de la garantie de base..

Depuis la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels, en cas de survenance d'un accident industriel endommageant un grand nombre de biens immobiliers, l'état de catastrophe technologique est constaté. Un fonds de garantie a été créé afin d'indemniser les dommages sans devoir attendre un éventuel jugement sur leur responsabilité. En effet, l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale en cas d'atteinte à la personne, aux biens et mise en danger d'autrui.

Par ailleurs, l'État peut voir engagée sa responsabilité administrative en cas d'insuffisance de la réglementation ou d'un manque de surveillance.